

Portant prescriptions générales relatives à la taille, à l'élagage et à l'abattage des arbres et des haies.

Le Maire de SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 114-1 et suivants,

VU le Code Rural, notamment les articles R 161-24 et D 161-24,

VU le Code Civil, notamment l'article 671,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, chemins et routes ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies, chemins et routes,

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. - Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des routes départementales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

ART. 2.- Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.

ART. 3.- Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ART. 4.- Les arbres morts menaçants la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

ART. 5.- Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ART. 6.- En bordure des dites voies, chemins et routes, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévues aux articles 2,3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ART. 7.- En cas de danger imminent, le Maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

ART. 8.- Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie Il est rappelé qu'aux termes du Règlement Sanitaire Départemental et des arrêtés préfectoraux du 11 février 2011, « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

ART. 9.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 10.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé :

- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie,
- au service de la police municipale,
- aux services techniques municipaux,
- au Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

SILLINGY, le 22 septembre 2021.

Le Maire,



Yvan SONNERAT.

